Nations Unies A/56/574

Assemblée générale

Distr. générale
7 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 110 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Juraj **Priputen** (Slovaquie)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Prévention du crime et justice pénale » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné ce point en même temps que le point 111 de sa 8e à sa 12e séance ainsi qu'à ses 19e et 21e séances, le 12, du 15 au 17 et les 23 et 24 octobre 2001, puis à ses 25e et 29e séances, les 30 octobre et 1er novembre. On trouvera un résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.3/56/SR.8 à 12, 19, 21, 25 et 29).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 2001[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur la prévention du crime et la justice pénale (A/56/155);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/56/151);

d) Rapport du Secrétaire général sur la prévention de la corruption et du transfert illicite de fonds (A/56/403 et Add.1);

[1] A/56/3; paraîtra dans la série des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 3* (A/56/3/Rev.1).

e) Note du Secrétaire général transmettant le Rapport sur l'inspection de la gestion du programme et des pratiques administratives du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (A/56/83);

f) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles qui s'y rapportent (A/56/380);

g) Lettre datée du 24 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la Déclaration du Sommet de Gênes et le Plan de Gênes pour l'Afrique, adoptés lors du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du G-8 tenu à Gênes, (Italie), du 20 au 22 juillet 2001 (A/56/222-S/2001/736);

h) Lettre datée du 11 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/56/468);

i) Lettre datée du 18 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant la Déclaration finale du deuxième Forum mondial pour la lutte contre la corruption et la sauvegarde de l'intégrité, tenu à La Haye du 28 au 31 mai 2001, ainsi que les rapports des ateliers (A/56/493);

j) Lettre datée du 23 octobre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/56/6).

4. À la 8e séance, le 12 octobre, le Directeur adjoint du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Directeur du Centre de prévention de la criminalité internationale relevant dudit Bureau ont fait des déclarations liminaires (voir A/C.3/56/SR.8).

5. À la même séance, la Commission a mené un dialogue avec le Directeur adjoint du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Directeur du Centre de prévention de la criminalité internationale auquel ont participé les représentants du Pakistan, de la Belgique, de la République islamique d'Iran, de la Chine et de l'Inde (voir A/C.3/56/SR.8).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/56/L.4

6. Par sa résolution 2001/9 du 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/56/L.4.

7. À sa 21e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/56/L.5

8. Par sa résolution 2001/10 du 24 juillet 2001, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé « Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés ». Le projet de résolution a été publié sous la cote A/C.3/56/L.5.

9. À sa 21e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.5 sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/56/L.15/Rev.1

10. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles » (A/C.3/56/L.15/Rev.1) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Monaco, Mongolie, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie. Le Bélarus, El Salvador, la Micronésie (États Fédérés de), le Népal, le Nicaragua, la Sierra Leone, le Suriname et le Swaziland se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution.

11. À la 29e séance, le 1er novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement comme suit le projet de résolution :

a) Au deuxième paragraphe du préambule, les mots « à l'éducation, à la démocratie et à la bonne gouvernance » ont été remplacés par les mots « à l'éducation et à la gouvernance démocratique »;

b) Au sixième paragraphe du préambule, les mots « notant qu'il importe » ont été remplacés par les mots « consciente également de la nécessité »;

c) Au paragraphe 1, les mots « organisations internationales dont le Conseil de l'Europe » ont été remplacés par les mots « organisations internationales et régionales ».

12. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.15/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/56/L.16

13. À la 19e séance, le 23 octobre, le représentant du Soudan, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants » (A/C.3/56/L.16). Le Suriname s'est ultérieurement porté coauteur du projet de résolution.

14. À la même séance, le représentant du Soudan a, dans le texte anglais, modifié le paragraphe 7 en remplaçant le mot « mandate » par les mots « mandated obligations ».

15. À la 21e séance, le 24 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.16, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/56/L.17/Rev.1

16. À la 25e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique » (A/C.3/56/L.17/Rev.1), au nom des États ci-après : Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Mongolie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Ukraine. Se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution les pays suivants : Argentine, Burkina Faso, Burundi, El Salvador, Érythrée, Fidji, Guatemala, Guinée, Hongrie, Kenya, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Suriname et Swaziland.

17. À la même séance, le représentant de l'Italie a modifié le texte oralement comme suit :

a) À la fin du paragraphe 3, les mots « la prévention et la répression de la criminalité organisée et du terrorisme » ont été remplacés par les mots « la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme »;

b) Au paragraphe 13, les mots « Directeur exécutif du » ont été supprimés avant les mots « Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ».

18. À la 29e séance, le 1er novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration ayant trait au projet de résolution (voir A/C.3/56/SR.29).

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/56/L.17/Rev.1, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 21, projet de résolution V).

20. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration (voir A/C.3/56/SR.29).

III. Recommandations de la Troisième Commission

21. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
Rôle, fonctions, périodicité et durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 53/110 du 9 décembre 1998, elle demandait à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris la question des réunions préparatoires régionales,

Prenant note avec satisfaction des résultats du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu du 10 au 17 avril 2000 à Vienne[2],

Considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1991, les congrès font fonction d'organe consultatif du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Appréciant les contributions notables des congrès à la promotion et au renforcement de la coopération internationale en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Reconnaissant aussi que les congrès ont servi d'enceinte à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques ainsi qu'à l'identification des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, entre États, organisations intergouvernementales et experts représentant diverses professions et disciplines,

Reconnaissant en outre le rôle joué par les congrès dans la présentation à la Commission, pour examen, de suggestions concernant des sujets envisageables pour son programme de travail,

---

[2] Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

Consciente de la nécessité de revoir le fonctionnement et les méthodes de travail des congrès pour les rendre plus efficaces,

Notant avec satisfaction les offres faites par les Gouvernements mexicain et thaïlandais d'accueillir le prochain Congrès,

1. *Décide* de continuer à organiser les congrès des Nations Unies, conformément aux paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[3], en adoptant une méthode de travail dynamique, interactive et économique et un programme de travail ciblé, et de les intituler « Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »;

2. *Décide également* qu'à partir de 2005 les congrès seront organisés, conformément aux dispositions des paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, suivant les principes directeurs ci-après :

a) Chaque congrès portera sur des thèmes précis, dont, le cas échéant, un thème principal, qui seront tous arrêtés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

b) Chaque congrès comprendra une session de consultations préalables;

c) Chaque congrès comprendra un débat de haut niveau, auquel les États participeront en se faisant représenter au plus haut niveau possible et en ayant la possibilité de faire des déclarations sur les thèmes du congrès;

d) Dans le cadre du débat de haut niveau, les chefs des délégations ou leurs représentants participeront à un certain nombre de tables rondes thématiques interactives, afin d'avancer dans l'examen des thèmes du congrès en dialoguant très librement;

e) Des groupes d'experts, que la Commission choisira en tenant dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable, conduiront des ateliers consacrés aux thèmes du congrès, en entretenant un libre dialogue avec les participants et en évitant la lecture de déclarations;

f) Les instituts du réseau du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale seront invités à contribuer aux préparatifs des ateliers;

g) Le Secrétaire général facilitera, dans la limite des ressources disponibles, l'organisation, lors de chaque congrès, de réunions subsidiaires d'organisations non gouvernementales et d'organisations professionnelles;

h) Chaque congrès adoptera une déclaration unique contenant les recommandations issues des délibérations des participants au débat de haut niveau, aux tables rondes et aux ateliers, qui sera soumise à la Commission pour examen;

i) Toute mesure suggérée, dans la déclaration du congrès, à la Commission au sujet de son programme de travail sera arrêtée par une résolution distincte de la Commission;

---

[3] Résolution 46/152, annexe.

j) La Commission, en tant qu'organe préparatoire du congrès, priera le Secrétaire général de n'établir que les documents strictement nécessaires à l'exécution du programme de travail du congrès;

k) Chaque congrès sera précédé, en tant que de besoin, de réunions préparatoires régionales dont on allégera le coût en les tenant en marge d'autres réunions régionales, en réduisant leur durée et en limitant les documents de travail à établir;

3. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à servir d'organe préparatoire des congrès et de suivre les principes directeurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elle organisera les futurs congrès;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir le personnel nécessaire pour assurer le secrétariat des congrès et des réunions préparatoires régionales;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'allouer au Centre de prévention de la criminalité internationale du Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime du Secrétariat les ressources nécessaires aux préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans la limite des crédits ouverts au budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient prévues dans le budget-programme de l'exercice 2004-2005 pour la tenue du onzième Congrès;

6. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations au sujet du onzième Congrès, portant notamment sur le thème principal, l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts et le lieu et la durée du onzième Congrès, et de lui soumettre ces recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à sa cinquante-septième session;

7. *Demande également* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer, à sa onzième session, des recommandations appropriées afin de permettre au Conseil économique et social d'apporter au règlement intérieur des congrès les amendements nécessaires pour tenir compte des principes directeurs énoncés plus haut au paragraphe 2;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire donner à la présente résolution la suite voulue et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session.

Projet de résolution II
Lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par l'impact qu'a la criminalité transnationale organisée sur la stabilité politique, sociale et économique et sur le développement des sociétés,

Gardant à l'esprit que la lutte contre la criminalité transnationale organisée est une responsabilité commune et partagée de la communauté internationale exigeant une coopération aux niveaux bilatéral et multilatéral,

Réaffirmant son adhésion et son attachement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^{e} siècle[4],

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles qui s'y rapportent et a prié instamment tous les États et toutes les organisations économiques régionales de signer et de ratifier ces instruments juridiques internationaux,

Notant avec satisfaction l'initiative des États qui ont annoncé des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition de prendre des mesures pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant,

1. *Se félicite* de la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant;

2. *Accueille avec gratitude* les offres qu'ont faites un certain nombre de gouvernements d'accueillir des conférences régionales au niveau ministériel et les contributions financières d'un certain nombre d'États en vue de la tenue de séminaires préalables à la ratification pour faciliter l'entrée en vigueur de la Convention et des protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés ainsi que leur application future;

3. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de prêter aux pays en développement et aux pays dont l'économie est en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour appliquer la Convention et les protocoles s'y rapportant, et pour prendre les mesures préparatoires nécessaires à cette fin, compte tenu de l'article 30 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de doter le Centre de prévention de la criminalité internationale, qui relève de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, des ressources nécessaires pour qu'il puisse oeuvrer efficacement à l'entrée en vigueur et à l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant, notamment en aidant les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition à renforcer leurs capacités dans les domaines visés par la Convention et les protocoles s'y rapportant qui ont été adoptés;

5. *Prie également* le Secrétaire général de saisir la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa onzième session, d'un rapport sur la suite donnée à la présente résolution.

---

[4] Résolution 55/59, annexe.

Projet de résolution III
Lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire[5], par laquelle les États Membres ont décidé de faire en sorte que, conformément aux recommandations énoncées dans la déclaration ministérielle adoptée par le Conseil économique et social à l'issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2000[6], les bienfaits des nouvelles technologies, et en particulier des technologies de l'information et de la communication profitent à tous, ainsi que sa résolution 55/63 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle invitait les États Membres à tenir compte des mesures qui y étaient citées pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que la libre circulation de l'information est propice au développement économique et social, à l'éducation et à la gouvernance démocratique,

Notant les progrès importants réalisés dans la mise au point et l'application de technologies de l'information et de moyens de télécommunication,

Se déclarant préoccupée par le fait que les progrès technologiques créent des possibilités nouvelles d'activité criminelle en ouvrant la voie en particulier à l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Notant que le recours aux technologies de l'information, qui peut varier d'un État à l'autre, a entraîné un accroissement considérable de la coopération et de la coordination à l'échelle mondiale, ce qui fait que l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles risque d'être lourde de conséquences pour tous les États,

Consciente que le décalage entre États du point de vue de l'accès aux technologies de l'information et de leur utilisation peut rendre moins efficace la coopération internationale dans la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et consciente également de la nécessité de faciliter le transfert des technologies de l'information, en particulier aux pays en développement,

Notant la nécessité de prévenir l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Considérant que les États et le secteur privé doivent coopérer pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles,

Soulignant qu'il importe de renforcer la coordination et la coopération entre États pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, et insistant sur le rôle que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales peuvent jouer à cet égard,

---

[5] Résolution 55/2.

[6] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 3* (A/55/3/Rev.1), chap. III, par. 17.

Se félicitant des travaux réalisés par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Constatant avec satisfaction le travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à ses neuvième et dixième sessions, et l'élaboration ultérieure d'un plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique, qui reconnaît, entre autres, la nécessité d'assurer une application efficace de la loi et de continuer à protéger effectivement le droit à la vie privée et les droits fondamentaux connexes, ainsi que celle de tenir compte des travaux en cours dans d'autres enceintes,

Notant les travaux des organisations internationales et régionales consacrés à la lutte contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe, notamment ceux que mène le Conseil de l'Europe pour élaborer un projet de convention sur la cybercriminalité ainsi que les travaux de ces organisations destinés à promouvoir un dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé sur la sécurité et la confiance dans le cyberespace,

1. *Invite* les États Membres, lorsqu'ils élaboreront leurs lois, politiques et pratiques nationales contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles, à tenir compte, comme il convient, des travaux et des réalisations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organisations internationales et régionales;

2. *Prend note* de la valeur des mesures énoncées dans sa résolution 55/63 et invite à nouveau les États Membres à en tenir compte dans leurs efforts pour lutter contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

3. *Décide* d'ajourner l'examen du sujet en attendant l'achèvement des travaux envisagés dans le plan d'action contre la criminalité faisant appel aux technologies de pointe et à l'informatique que mène la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Projet de résolution IV
Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/62 du 4 décembre 2000 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général[7],

Consciente du fait qu'il est indispensable d'élaborer d'urgence des stratégies efficaces de prévention de la criminalité pour l'Afrique, et sachant l'importance que revêt l'existence d'organes chargés d'assurer le respect des lois et d'instances judiciaires aux niveaux régional et sous-régional,

[7] A/56/151.

Notant que la mauvaise situation financière de l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a considérablement nui à son aptitude à fournir des services étoffés et efficaces aux États Membres africains,

1. *Félicite* l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique ayant trait aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. *Félicite également* le Secrétaire général de s'être employé à mobiliser les ressources financières nécessaires pour assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

3. *Réaffirme* la nécessité de rendre l'Institut mieux à même de soutenir les mécanismes dont disposent les pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. *Exhorte* les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations envers celui-ci;

5. *Demande* à tous les États Membres et à toutes les organisations non gouvernementales d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis pour exécuter ses programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour mobiliser tous les organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils apportent à l'Institut le soutien financier et technique dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter des tâches qui lui incombent;

7. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à mobiliser les ressources financières nécessaires pour continuer d'assurer à l'Institut le cadre d'administrateurs dont il lui faut disposer afin de s'acquitter efficacement de ses obligations statutaires;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de collaborer étroitement avec l'Institut;

9. *Prie* le Secrétaire général de développer les activités visant à promouvoir la coopération, la coordination et la collaboration régionales aux fins de la lutte contre la criminalité, en particulier dans sa dimension transnationale, qui ne peut être combattue efficacement par une action menée au seul niveau national;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire des propositions concrètes, concernant notamment le recrutement d'administrateurs supplémentaires, en vue du renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution V
Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, par laquelle elle avait approuvé la déclaration de principes et le programme d'action annexés à cette résolution,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une application de la loi et une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, veiller au respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et d'éthique professionnelle,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité, notamment le trafic de migrants et la traite des personnes, et en particulier des femmes et des enfants, les crimes liés à la drogue tels que le blanchiment d'argent, la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions et les activités criminelles menées au service du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, sans oublier le rôle que pourraient jouer aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales à cet égard,

Consciente qu'il faut d'urgence développer les activités de coopération technique afin d'aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition à mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, ainsi que sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Se félicitant de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y relatifs, étape importante de l'action menée pour combattre et prévenir la criminalité organisée, qui est l'un des dangers les plus graves menaçant la démocratie et la paix dans le monde contemporain,

Soulignant combien il importe que la Convention et ses protocoles entrent sans tarder en vigueur,

Consciente également qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique du Centre des Nations Unies de prévention de la criminalité internationale du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime,

entre la priorité immédiate de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y relatifs, d'une part, et les autres priorités définies par le Conseil économique et social, d'autre part,

Rappelant également les résolutions dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Gardant à l'esprit la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle, qu'elle a fait sienne par sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000, ainsi que les plans d'action pour la mise en oeuvre de la Déclaration de Vienne proposés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale[8],

Accueillant avec un vif intérêt le rapport du Groupe d'experts intergouvernementaux à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de mandat de négociation d'un instrument juridique international contre la corruption[9],

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 55/64 du 4 décembre 2000[10];

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Réaffirme également* que le Centre des Nations Unies de prévention de la criminalité internationale du Bureau pour la prévention du crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le programme de travail du Centre, et notamment le lancement de trois programmes mondiaux visant à combattre, respectivement, la traite des êtres humains, la corruption et la criminalité organisée, élaborés après des consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande au Secrétaire général de renforcer encore le Centre en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de sa mission;

5. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités

---

[8] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 10* (E/2001/30/Rev.1), deuxième partie, chap. I.

[9] Voir A/56/402-E/2001/105.

[10] A/56/155.

opérationnelles du Centre pour aider, en particulier, les pays en développement et les pays en transition;

6. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

7. *Se félicite* de la multiplication des projets d'assistance technique concernant la justice pour mineurs, qui atteste que les États Membres sont de plus en plus conscients qu'il importe de la réformer pour instaurer et préserver des sociétés stables et l'état de droit;

8. *Invite* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en la matière;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes des Nations Unies compétents, et en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, et plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques du Centre;

10. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leur politique de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

11. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de ses efforts pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action en ce sens;

12. *Rend hommage* aux organisations non gouvernementales et autres composantes concernées de la société civile pour le soutien qu'elles apportent au Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

13. *Se félicite* des efforts faits par le Directeur exécutif du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime en vue de renforcer les synergies entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Centre de prévention de la criminalité internationale, conformément aux propositions de réforme du Secrétaire général;

14. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu pour la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec les autres organes compétents;

15. *Invite* les États à alimenter le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires adéquates, en vue de renforcer les capacités du Centre de fournir une assistance technique aux États qui en font la demande pour mettre à exécution les engagements qu'ils ont pris au

dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures définies dans les plans d'action prévus pour l'application de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle;

16. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs afin qu'ils entrent rapidement en vigueur;

17. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur et la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles y relatifs, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécifiquement prévu à cet effet dans la Convention;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter au Centre l'appui voulu durant l'exercice 2002-2003, afin de lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention et des Protocoles y relatifs;

19. *Invite* le Secrétaire général à examiner, en consultation avec les États Membres et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, comment le Centre pourrait contribuer à l'action menée par le système des Nations Unies contre le terrorisme, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

20. *Se félicite* de ce que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ait décidé d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses activités et de prier le Secrétariat d'en faire autant pour toutes les activités du Centre;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution.